

L'usage gallican (1552-1771) de l'Afrique chrétienne tardo-antique : les modalités de l'unité ecclésiale

*Gallican Use of Christian Africa of Late Antiquity (1552-1771): Modalities of
Ecclesial Unity*

Frédéric Gabriel



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhr/7265>

DOI : 10.4000/rhr.7265

ISSN : 2105-2573

Éditeur

Armand Colin

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2009

Pagination : 349-374

ISBN : 978-2200-92591-8

ISSN : 0035-1423

Référence électronique

Frédéric Gabriel, « L'usage gallican (1552-1771) de l'Afrique chrétienne tardo-antique : les modalités de l'unité ecclésiale », *Revue de l'histoire des religions* [En ligne], 3 | 2009, mis en ligne le 01 juillet 2012, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhr/7265> ; DOI : 10.4000/rhr.7265

FRÉDÉRIC GABRIEL

Centre national de la Recherche scientifique
(Institut d'histoire de la pensée classique, Lyon)

L'usage gallican (1552-1771) de l'Afrique chrétienne tardo-antique : les modalités de l'unité ecclésiale

D'emblée, les textes gallicans s'ancrent dans les profondeurs de l'histoire, une histoire qui les conduit jusqu'aux premiers temps chrétiens où ils puisent une théologie de la tradition qui détermine en aval un droit fidèle à ce moment inaugural. L'Église d'Afrique entre dans ce dispositif d'écriture et constitue un modèle latin et primitif alternatif à la papauté. L'autonomie locale, l'unité épiscopale et la procédure d'appel retiennent particulièrement l'attention des gallicans et leur permettent d'élaborer une lecture ecclésiologique qui révoque en doute la primauté juridique du siège romain. L'Église d'Afrique est ainsi un modèle pour penser l'articulation entre évêchés locaux et unité ecclésiale universelle.

Gallican Use of Christian Africa of Late Antiquity (1552-1771) : Modalities of Ecclesial Unity

From the outset, Gallican texts are anchored in the depths of history, a history that carries them back to the earliest Christian times. The theology of tradition that they draw from this period determines that their laws shall remain ever after faithful to this origin. When the Church of Africa enters into this writing system, it serves as an alternative model, both Latin and primitive, to the papacy. In particular, the Gallicans' attention is seized by its local autonomy, its episcopal unity and its appeal procedure, and this allows them to develop an ecclesiological reading that casts doubt on the judicial primacy of the Roman See. The Church of Africa is thus a model for understanding the relationship between local bishoprics and universal ecclesial unity.

Un point commun pourrait réunir la diversité des revendications gallicanes : le recours au passé pour légitimer la résistance d'une Église locale (et des structures temporelles qui l'entourent) à l'arbitraire du pouvoir de la papauté. Mais le vocable d'*Ecclesia gallicana*, devenu emblématique de l'antiromanisme, est bien sûr utilisé en premier lieu de manière neutre, dans son acception géographique¹. Autrement dit, il s'agit autant d'histoire que de géographie ecclésiastiques, et c'est sous cet angle que nous abordons l'usage gallican de l'Afrique chrétienne tardo-antique, plus précisément de sa province proconsulaire². Si elle n'apparaît pas d'emblée reliée à la cause gallicane, elle constitue pourtant le fil rouge d'un véritable modèle décliné en de nombreuses références patristiques et historiques. Dans quelles conditions est-elle appréhendée, utilisée et vivifiée dans le cadre des controverses de l'époque moderne ? Comment et par quel biais s'inscrit-elle dans une théologie de la tradition et de l'Église dont se réclament les écrits gallicans ?³

IDENTITÉ(S) ECCLÉSIALE(S) : LE PARADIGME DE L'UNITÉ

Un mot d'ordre gallican qui dirige le mode de pensée, d'écriture et d'exposition de ces écrits, conclut le fameux traité de Pierre Pithou : « Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui. »⁴ Ces mots tirent leur autorité scripturaire des *Proverbes*

1. *Patrologia Latina*, t. 50, col. 431A, epistola IV, par Célestin I^{er} en 428. Pour la réinsertion des témoins textuels de l'expression au IV^e-V^e siècle dans le discours gallican, voir Jacques Leschassier, *De la Liberté Ancienne et Canonique de l'Église Gallicane*, dans [Pierre Dupuy, éd.], *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, s. 1. [Paris], 1639, p. 501 ; et [Pierre Dupuy], *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Église Gallicane de Maistre Pierre Pithou...*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1652, p. 9-10.

2. Louis Ellies Du Pin, *De Antiqua Ecclesiae disciplina dissertationes historicae*, Paris, Apud Arnoldus Seneuse, 1686, p. 24.

3. Cet article s'intègre dans une recherche à plus long terme sur « l'Afrique chrétienne (III^e-V^e s.) dans les controverses de l'Europe moderne ». L'ampleur du sujet nous contraint à n'en pouvoir donner ici qu'un rapide aperçu, et les pistes simplement mentionnées bénéficieront de développements ultérieurs.

4. Pierre Pithou, *Les Libertez de l'Église Gallicane* (1594), dans [Jacques Gillot, éd.], *Traitez des Droicts et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, Olivier de Varennes, 1609, p. 269 ; [Pierre Dupuy, éd.], *Traitez des droits et libertez de*

(22, 28) et déterminent tout à la fois une norme, sa vénérable antiquité et la fondation paternelle qu'elle incarne. Rééditant en 1771 l'écrit de Pithou dans la dernière compilation gallicane de grande ampleur, Pierre-Toussaint Durand de Maillane affirme à propos de cette maxime latine : « C'est la divine Epigraphe de nos Libertés & le but général de ces articles, où l'on ne peut s'empêcher de reconnoître un esprit de sagesse & de vérité »⁵. À partir d'une recomposition du psaume LXXVII (v. 3) de la Vulgate, la même idée se retrouve inscrite sur la page de titre des *Traictez des Droicts et Libertez de l'Église Gallicane* de 1609 : « Quanta audivimus & cognovimus ea : Et patres nostri narrantur nobis [...] ». Juste avant de désigner directement ce contenu de la tradition, ce dépôt, le psaume commence par invoquer dans un style exhortatif le respect dû à la loi transmise⁶ : « Attendite popule meus legem meam : inclinate aurem vestram in verba oris mei. » Les plus importants traités gallicans (rédigés entre 1461 et 1607) sont donc réunis sous cette bannière qui rappelle sans grand effort de mémoire le *Commonitorium* de Vincent de Lérins, manifeste de la théologie de la tradition qui connaît à l'époque de nombreuses éditions et traductions. Les premiers mots de son prologue martèlent : « L'Escriture nous disant par forme d'advertissement, *Interroge tes Peres, & ils t'enseigneront; Tes anciens, & ils te l'annonceront* : Et derechef, *Preste l'oreille aux paroles des Sages* : Puis encore, *Mon fils ne metz point en oubli ces discours, & conserve mes propos en ton cœur* »⁷. La première citation, tirée du

l'Église gallicane, s. l. [Paris], 1639, p. 122 ; [Pierre Dupuy, éd.], *Traictez des droicts et Libertez de l'Église gallicane*, [Rouen, Jean Viret et Jacques Cailloué], 1651, p. 12 ; Laurent Bouchel, *La Bibliothèque ou Trésor du droit français*, t. II, Paris, Jean Girin, Barthelemy Riviere, 1671, p. 547.

5. Pierre-Toussaint Durand de Maillane, *Les Libertez de l'Église Gallicane, prouvées et commentées suivant l'Ordre & la Disposition des Articles dressés par M. Pierre Pithou, et sur les Recueils de M. Pierre Dupuy...*, V t., Lyon, Pierre Bruyset Ponthus, 1771, t. I, p. 29. Cette maxime est utilisée avec le même rôle argumentatif dans les actes du concile d'Éphèse de 431 : Giuseppe Alberigo (dir.), *Les Conciles œcuméniques*, t. II-1, Paris, Cerf, 1994, p. 170-171.

6. Le terme de loi est à entendre ici au sens large. Notons toutefois que la devise de Pithou était : « Obéissez aux Loix ». (v. *Menagiana ou les bons mots et remarques critiques, historiques, morales & d'erudition de Monsieur Ménage*, t. II, Paris, Florentin Delaulne, 1715, p. 44).

7. Vincent de Lérins, *Contre les hérésies... par le Sr. De la Brosse*, Paris, Jean de Huqueville, 1615, p. 1. Dans le chapitre xxvii (p. 100), c'est le corpus paulinien avec la fameuse adresse à Timothée qui est utilisé pour exhorter à la conservation du dépôt.

Deutéronome (32, 7 : « interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi »), ancre à nouveau la position gallicane dans le socle vétérotestamentaire. Ces quelques phrases déterminent profondément le credo gallican qui y puise sa légitimité et y rattache ses gestes politiques contemporains au même titre que l'édition des preuves historiques. L'attention de Pithou à Vincent de Lérins s'est d'ailleurs traduite par son insertion dans l'édition des *Veterum aliquot Galliae theologorum*, à côté de Phébade et Faust⁸.

L'importance des impératifs ainsi soulignés ne se limite pas à l'édition de textes anciens ou à des paratextes scripturaux. Les premiers mots du traité de Pithou, considéré comme le bréviaire des gallicans, en témoignent :

« Ce que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passedroits, ou privileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prelats du grand concile d'Afrique, escrivans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiae Gallicanae* : esquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin de monstrier autre tiltre, que la retenue & naturelle jouissance d'iceus. »⁹

Transformant habilement le postulat et la revendication en description, la première preuve apportée pour justifier la naturalité des droits communs auxquels se réfèrent les libertés de l'Église gallicane est donc fournie par un concile africain. Après les références vétérotestamentaires, l'Église d'Afrique occupe le lieu de la tradition¹⁰. Mais le lien ainsi établi est bien plus étroit encore : dans le texte original cité, l'*Ecclesiae* en question n'est évidemment pas « *Gallicanae* » mais « *Africanae* »¹¹. L'acribie philologique de Pithou ne peut laisser croire à une erreur, ce dernier établit au contraire une équivalence, une substitution qui montre l'assimilation du modèle. En miroir de l'idéal gallican, l'Église africaine est d'ailleurs déjà présentée comme une institution fidèle aux traditions, comme le remarquait cet autre gallican de premier plan,

8. [Pierre Pithou, éd.], *Veterum aliquot Galliae theologorum scripta. Quorum nonnulla ex veteribus libris emendatius, aliqua nunc primum eduntur...*, Paris, apud Sebastianum Nivellium, 1586.

9. Pierre Pithou, *Les Libertez de l'Eglise Gallicane*, *op. cit.*, p. 251.

10. Sur l'Écriture et la tradition comme deux armes de la foi, voir Vincent de Lérins, *op. cit.*, p. 7.

11. Johannes Dominicus Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova, et amplissima collectio... tomus quartus*, Florence, Expensis Antonii Zatta, 1760, col. 516A.

Louis Servin : « En l'Église d'Afrique la vraie antiquité estoit honorée, & les Peres & Pasteurs rejettoient les choses nouvelles non necessaires »¹². Chez Pithou et les autres gallicans, l'identité est définie comme simple conformité à l'antiquité des textes et des usages, une conformité dont l'original présente déjà un modèle de conservation et de transmission. Ils répondent par l'argument de la fidélité à l'attaque romaine fustigeant leur indépendance, et présentent l'Église gallicane comme une entité aussi unitaire que son modèle simplement désigné sous le vocable général d'« Église d'Afrique ». Servin s'autorise de cette conception pour écrire en 1603 : « L'escole Gallicane [...] est l'eschole de vérité »¹³.

Cette vérité, c'est celle de l'antiquité, de la paternité légitimante, mais aussi celle des textes normatifs dont les gallicans se réclament, et la vérité de leur réception universelle : autrement dit la vérité d'une Église dans la diversité de ses manifestations mais indissociable de sa nature profonde, l'unité. En ce sens, l'appel au corpus conciliaire n'est pas anodin¹⁴. Il montre une Église conçue d'emblée comme communauté d'inspiration, de consultation, de discussion et de décision. Les Pères conciliaires sont l'une des formes par excellence de l'unité et de la paternité sur laquelle insiste la théologie de la tradition. Leur institution est la voix de la vérité, et l'Église africaine, connue pour la fréquence de ses synodes¹⁵, fut justement la première à réunir en collection ses conciles¹⁶. Christophe Justel, publiée en

12. Louis Servin, *Actions notables, et plaidoyez... dernière édition...*, Paris, Estienne Richer, 1640, p. 13.

13. *Ibid.*, p. 111. Cette vérité, inscrite au sein de l'appareil législatif, est élevée au rang de serment : « Et nous qui sommes instruits en la belle eschole des Parlemens & principalement de cestuy-cy qui est l'œil de la Justice & de la verité François, où se voyent les decisions beaucoup plus belles que celles des Docteurs ultramontains dont le serment est *Placebo Domino Papae*, au lieu que celui de nos Gaulois & François est *Placebo veritatis*. »

14. Dans la *Table chronologique des actes* édités par Pierre Dupuy pour légitimer en deux volumes in-folio les quelques pages du traité de Pithou, les plus anciens témoignages sont tirés des conciles du VI^e siècle. [Pierre Dupuy, éd.], *Preuves des Libertez de l'Église Gallicane. Seconde édition, reveuë & augmentée d'un grand nombre d'Actes, & illustrée de plusieurs nouvelles observations*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1651, t. I, n. p.

15. Luc Duquenne, *Chronologie des lettres de s. Cyprien. Le dossier de la persécution de Dèce*, Bruxelles, Société des Bollandistes (« Subsidia Hagiographica », 54), 1972, p. 24.

16. Jean-Pierre Gibert, *Justification des Libertés de l'Église Gallicane, par le Code de l'Église universelle et par le Code des Églises particulières*, dans Durand de Maillane, *op. cit.*, t. V, p. 240.

1615 un *Codex canonum Ecclesiae Africanae*, inséré en 1661 dans la *Bibliotheca iuris canonici veteris*¹⁷. Dédié à Jacques-Auguste de Thou, le *Codex* met en lumière, selon son éditeur, le « monument » d'une Église primitive pure, autrement dit des règles et des lois qui s'opposent en tout aux « abortivos aut degeneres canones, nova et barbara decreta & hominum & temporum »¹⁸. Et d'ouvrir sa préface par une citation du plus grand théologien africain : « Verissimum est quod Augustinus scripsit, *conciliorum in ecclesia saluberrimam esse auctoritatem* (epist. 118) »¹⁹. Justel avait déjà à son actif l'édition d'un *Codex Canonum Ecclesiae Universae* dédié cette fois-ci à Jacques Leschassier²⁰. Dans sa préface, il établissait un parallèle explicite entre les libertés gallicanes (et le Parlement) et l'antiquité ecclésiastique présentée par ces textes²¹.

17. *Bibliotheca iuris canonici veteris, in duobus tomos distributa, quorum unus canonum ecclesiasticorum codices antiquos, tum Graecos, tum Latinos complectitur... Opera & studio Gulielmi Voelli, et Henrici Justelli, Christophori F.*, Paris, Apud Ludovicum Billaine, 1661. Sur les collections canoniques, v. André Galland, *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge; Quibus virorum doctissimorum cura & studio elucubratis, de Juris Ecclesiastici origine atque progressu luculenter disseritur, ubi et plura tum ad antiquitatem canonicam, tum ad rem litterariam illustrandam adducuntur... collegit, recensuit ac praefationem adjecit Andreas Gallandus Presbyter Congregationis Oratorii*, Venise, Typis Thomas Bettinelli, 1778.

18. *Codex canonum Ecclesiae Africanae. Christophorus Iustellus ex MSS. codicibus edidit, Graecam versionem adiunxit, & notis illustravit*, Paris, Apud Abrahamum Pacard, 1615, épître dédicatoire f. 2. Ce code réunit les conciles de Carthage, Hippone et Milève. Sur les « monuments », voir p. 16. Le terme est également utilisé pour désigner les codes conciliaires dans le *Codex canonum Ecclesiae universae* (cit. *infra* note 20) f. 3 r^o, et la *Bibliotheca iuris canonici veteris*, p. 3.

19. *Codex canonum Ecclesiae Africanae*, p. 1. Sur le concile de Carthage, comme code des conciles d'Afrique, voir Mansi, *op. cit.*, col. 477, et Carl Joseph Hefele, *Histoire des conciles*, trad. H. Leclercq, II-1, Hildesheim, Georg Olms Verlag, 1973, p. 201-202.

20. *Codex canonum Ecclesiae universae. Ad Iustiniano Imperatore confirmatus. Christophorus Iustellus IC. Nunc primum restituit, ex graecis codicibus editis & MSS. collegit & emendavit, latinum fecit, & notis illustravit*, Paris, Apud Hadrianum Beys, 1610. L'exemplaire BnF B-5384 comporte sur la page de garde l'ex-libris manuscrit de la bibliothèque des frères Dupuy : « Ex Bibl. Putenana ».

21. *Codex canonum Ecclesiae universae*, f. 3 r^o-v^o : « Quamvis enim in iure communi antiquo positam esse libertatem Ecclesiae Gallicanae ab omni aevo Reges, episcopi, regni ordines, tota denique Gallia affirmaverit : vetus est tamen in Senatu Parisiensi sententia à maioribus per manus edita & memoria qui prudentia & usu valent insculpta, illam libertatem maximè quatuor primis conciliis oecumenicis & iis quae ab illis confirmantur contineri, & quae contra fiunt, praecipuas appellationibus iis causas praebere, quae velut ab abusu interponuntur. »

Deux siècles plus tard, l'abbé Grégoire, lecteur du *Codex canonum Ecclesiae Africanae*, consacre encore le troisième chapitre de son *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane* aux « Libertés de l'Église d'Afrique ». Après avoir fait remarquer que plusieurs auteurs « appellent l'attention sur la conformité de discipline entre l'Église d'Afrique et celle des Gaules, à laquelle elle sert de modèle », il insiste sur l'importance des assemblées ecclésiastiques : « Dans l'Église d'Afrique, tout était réglé synodalement ; il en fut de même dans l'antique Église gallicane, où le presbytère, présidé par son évêque, exerçait la plénitude de ses droits »²².

Pourtant, le modèle africain n'est pas seulement dégagé *a posteriori* à l'occasion d'une rétrospective historique : déjà le canoniste Jean-Pierre Gibert (1660-1736) avait thématisé cet usage de l'Afrique dans sa *Justification des Libertés de l'Église Gallicane*. Son vingtième chapitre est entièrement dévolu au « Code de l'Église d'Afrique », dont l'autorité est d'emblée présentée comme insurpassable puisqu'il est « plus ancien que le Code de l'Église Universel, qui est le premier de tous les autres »²³. Non seulement il est reçu à Rome et inséré par Denys le Petit dans les collections de la papauté, mais « ce qui intéresse davantage les Français, au sujet de ce code, c'est que les anciens Conciles des Gaules se sont souvent conformés à ses Canons, quelquesfois en les citant, d'autres fois sans les citer »²⁴. En effet, la collection Dionysio-Hadrienne qui est reçue par Charlemagne en 747 comprend les canons africains²⁵. Gibert légitime en aval mais aussi en amont le code africain puisqu'il avait auparavant affirmé qu'en « matière de pure discipline les grandes Églises, surtout les Nationales, ont reçu de Jésus-Christ la liberté de

22. Henri Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane...* (1818), Paris, Brissot-Thivars, 1826, respectivement : p. 47 (*Codex*), p. 51, 58.

23. Jean-Pierre Gibert, *Justification des Libertés de l'Église Gallicane, par le Code de l'Église universelle et par le Code des Églises particulières*, p. 314.

24. *Ibid.*, p. 315.

25. Raoul Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. V, 1953, v^o « Hadriana » (qui enregistre son usage gallican); Lotte Kéry, *Canonical Collections of the Early Middle Ages (ca. 400-1140)*, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 1999, p. 13-20. Voir l'édition du *Codex canonum vetus Ecclesiae Romanae a Francisco Pithoeo ad veteres manuscriptos codices restitutus, et notis illustratus accedunt Petri Pithoei Miscellanea ecclesiastica...* *Ex Bibliotheca Illustrissimi D. D. Claudii le Peletier*, Paris, E Typographia Regia, 1687.

se gouverner », à l'exception de quelques points particuliers comme la date de Pâques, la communion, la contrition et l'absolution²⁶.

APPEL TRANSMARIN ET UNITÉ CANONIQUE

Ainsi, l'acte d'écriture de Pithou nous semble témoigner d'une véritable parenté africaine qui rattache l'Église gallicane à l'origine de la Loi en minorant, ou même en faisant l'économie de la filiation pétrinienne. S'il mentionne sans précision le « grand concile d'Afrique », son choix n'est pas laissé au hasard, puisqu'il oppose malgré tout le corps des prélats au pape « sur pareil sujet » : autrement dit, il y a parfaite identité de nature, de fonction et de légitimité entre les libertés africaines et les libertés gallicanes²⁷. D'autant que l'exemple sélectionné est éloquent : Pithou se réfère au concile de Carthage en 424 à l'occasion duquel les évêques rappellent, contre Célestin I^{er} (422-432), leur traditionnelle autonomie territoriale et juridictionnelle²⁸. Un acte juridique précis, que la citation inaugurale de Pithou relie dans sa lettre même aux libertés gallicanes, est au cœur du débat : la procédure d'appel à Rome, qui avait permis et permettrait à nouveau de passer au-dessus de la juridiction métropolitaine locale. C'est précisément sur l'appel et sur ce cas historique que se penche assez longuement Gibert²⁹.

Additionnant les arguments historiques, textuels et juridiques, il conclut sans ambiguïté citant des conciles carthaginois : « *Ad transmarina qui putaverit appellandum, à nullo intrà Africam ad communionem suscipiatur* : Qu'on ne reçoive pas à la communion de l'Église d'Afrique celui qui interjettera un appel d'outre-mer ; Conc. 20 : *Ut nullus ad transmarina audeat appellare* : qu'on se garde bien

26. Gibert, *op. cit.*, p. 243. Cf. p. 246.

27. Position identique dans [J. Gillot, éd.], *Traicté des droicts et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, O. de Varenne, 1609, p. 237.

28. Mansi, *op. cit.*, col. 477-518. Il s'agit du vingtième concile. Pithou cite l'*Epistola concil. Africani ad papam Celestinum urbis Romae episcopum*, col. 516A. Sur l'autonomie contre le droit d'appel, v. Carl Joseph Hefele, *Histoire des conciles*, trad. H. Leclercq, Hildesheim, Georg Olms Verlag, 1973, II-1, p. 196-201, p. 209 sq., p. 214-215 ; II-2, p. 1243-1244.

29. Marc de Vulson, sur lequel nous revenons plus bas, commentait déjà cet épisode dans son *De la puissance du Pape : et Des Libertés de l'Église Gallicane*, Genève, par Jean de Tournes et Jacques de la Pierre, 1635, p. 166-167, 170-171.

d'appeler au-delà des Mers »³⁰. Si la procédure d'appel a été codifiée par les troisième et septième canons du concile de Sardique³¹, ce dernier n'a jamais été reçu par l'Église d'Afrique. Même lorsqu'ils sont présentés par les émissaires romains sous couvert d'appartenir au concile de Nicée (que l'Église d'Afrique respecte), l'erreur est reconnue et condamnée³². Gibert fait alors référence au même passage que Pithou, même s'il ne cite pas ce dernier :

« Dans la Lettre au pape Célestin, le Concile prouve que le Pape ne doit pas rétablir les Evêques excommuniés par les Conciles d'Afrique, non seulement par l'usage de l'Église d'Afrique de ne pas souffrir le recours aux tribunaux d'outre-mer; mais encore par les décrets du Concile de Nicée qui confirment cet usage, en abandonnant au jugement des Evêques de la Province les affaires des Clercs, soit de l'ordre supérieur soit de l'ordre inférieur : *Quia nullâ Patrum definitione hoc derogatum Ecclesiae Africanae, & decreta Nicaena sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissime commiserunt.* »³³

Le même exemple joue un rôle important dans l'*Essai* de l'abbé Grégoire qui accentue le cas particulier auquel répond cette dispute canonique générale sur les appels transmarins³⁴. En 417, Urbanus évêque de Sicca excommunique le prêtre Apiarius, qui fait alors appel au pape Zosime, ce dernier le réintégrant dans la communion sans prendre l'avis d'aucune autorité africaine. La présentation des faux canons de Nicée pour légitimer *a posteriori* l'intervention romaine

30. Gibert, *op. cit.*, p. 342. Cf. *Codex canonum Ecclesiae Africanae*, p. 101.

31. Cf. Hamilton Hess, *The Canons of the Council of Sardica A.D. 343. A Landmark in the Early Development of Canon Law*, Oxford, Clarendon Press, 1958, part II, § VI. Dans le compte-rendu qu'il fait de ce livre, Stephan Kuttner remarque que les controverses au sujet de Sardique persistent jusqu'aux gallicans du XVIII^e siècle : *The American Historical Review*, vol. 64, n° 4, juillet 1959, p. 918.

32. Gibert, *op. cit.*, p. 345 : « le Pape Zozime ayant envoyé en Afrique quelques Canons contraires à la discipline approuvée par ce Concile [i. e. Nicée], elle ne voulut pas les recevoir, quoiqu'il les eût envoyés sous le nom de ce Concile. La contrariété lui fit soupçonner l'erreur; & après qu'elle fut convaincue que le Pape s'était trompé, elle déclara hautement qu'elle ne prétendait pas s'écarter des règlements qu'elle avait reçus. Il y a deux Lettres qui prouvent ce fait : la première est celle que le Concile de Carthage, de 419, écrivit au Pape Boniface; la seconde est celle du Concile d'Afrique de vers l'an 423, au Pape Célestin. » Cf. Charles Munier, « Les conciles africains (A. 345-525) "revisités" », dans *I concili della cristianità occidentale, secoli III-V*, Rome, Institutum Patristicum Augustinianum (« *Studia Ephemeridis Augustinianum* » 78), 2002, p. 147-165, p. 164.

33. Gibert, *op. cit.*, p. 345.

34. Grégoire, *op. cit.*, p. 46-47.

exacerbe bien sûr la réaction africaine³⁵. C'est d'ailleurs à l'occasion de cette affaire et de la controverse sur l'appel transmarin que l'Église africaine rassemble son *Codex canonum*, c'est dire l'importance de cet épisode³⁶. En Afrique, l'appel ne peut être porté qu'à la connaissance d'autres évêques voisins, du métropolitain ou du concile provincial, d'autant que selon un canon nicéen intégré dans la législation canonique africaine, la cause devait être tranchée sur le lieu même où elle advenait. Ainsi, dans un écrit de 1591 recueilli dans la collection gallicane de 1609, sont défendus « l'ordre & politique universelle de l'Église en laquelle les diocèses ayans esté divizez par les Apostres, & leurs successeurs, l'ordre, l'œconomie, & les loix Ecclésiastiques portent, que chacun fasse sa charge en son Diocese, sans que les uns puissent enjamber sur les autres. »³⁷. De fait, la France maintient « ce qu'on appelle de tout temps les libertez de l'Église Gallicane, à l'exemple de celles de l'Église Africaine »³⁸.

Le sujet est d'importance, au point qu'un écrit du franciscain conventuel Marco Antonio Capello est publié à Paris en 1622 sous le titre : *De Appellationibus Ecclesiae Africanae ad Romanam Sedem, dissertatio, Adversus Haereticos nostri temporis*. Plusieurs chapitres concernent directement cet épisode et les réponses africaines aux pontifes romains³⁹. Aucune œuvre de Capello n'avait encore été imprimée en France, mais cet auteur était intervenu peu de temps auparavant dans la querelle des régions suburbicaires⁴⁰ (au

35. *Ibid.*, p. 47-48.

36. Charles Pietri, *Roma Christiana. Recherches sur l'Église de Rome, son organisation, sa politique, son idéologie de Miltiade à Sixte III (311-440)*, Rome, École française de Rome, 1976, t. II, p. 1260.

37. [Charles Faye d'Espeisses], *Discours des raisons & moyens, pour lesquels Messieurs du Clergé, assemblez en la ville de Chartres, ont déclaré les Bulles Monitoriales decernees par Gregoire XIII contre les Ecclesiastiques & autres, tant de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniustes : Et contre les droicts & Libertez de l'Église Gallicane*, dans [J. Gillot, éd.], *Traicté des droicts et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, O. de Varenne, 1609, p. 201.

38. *Ibid.*, p. 237.

39. F. M. Antonii Capelli, *De Appellationibus Ecclesiae Africanae ad Romanam Sedem, dissertatio, Adversus Haereticos nostri temporis*, Paris, Apud Nicolaum Buon, 1622, cap. I, IV.

40. F. M. Antonii Capelli, *Disputationes duae : Prior de summo pontificatu B. Petri. Posterio de successionem episcopi romani in eundem Pontificatum : Adversus Anonymos duos ; Alterum, cui titulus, Papatus romanus ; Alterum de suburbicariis regionibus et ecclesiis seu De praefecturae et episcopi urbis Romae Dioecesi, Coniecturae*, Cologne, Sumptibus Joannis Kinchii, 1620.

sujet de l'extension juridictionnelle du pouvoir romain) qui divisait les savants parisiens, notamment le gallican Leschassier (dont sont proches Claude Saumaïse et Jacques Godefroy) et le jésuite Jacques Sirmond⁴¹.

L'appel concentre ainsi les sujets en discussion à propos de l'unité ecclésiastique : l'autonomie locale, le rôle et la juridiction de la papauté romaine, et surtout la question du danger de l'hérésie et la détermination de l'instance dogmatique qui décide l'exclusion. Le refus de l'appel transmarin ne signifie en rien une minoration de l'unité ecclésiastique. Tout n'est pas « pur » dans l'Église primitive africaine, ce n'est pas une institution qui vit dans le ciel des idées, et en cela aussi elle constitue un modèle remarquable pour les gallicans. Église dans la tourmente, attaquée successivement de l'extérieur par les persécutions de Dèce et Valérien, de l'intérieur par la controverse baptismale du III^e siècle et l'hérésie donatiste, le combat pour l'unité fixe l'image d'une communauté héroïque. Cet aspect était déjà souligné par Vincent de Lérins, pour qui les chrétiens d'Afrique « laissèrent à la postérité une très belle règle, suivant laquelle par une bonne & sainte coutume, la saine opinion de tous universellement fust préférée à la manie d'un petit nombre »⁴². C'est bien l'image d'une Église *dans* l'unité catholique que lègue l'Afrique, et commentant les premiers mots du traité de Pithou, Pierre Dupuy précise : « L'on n'a jamais dit que l'Église d'Afrique se voulust separer de l'universelle, pour prendre le nom d'Église d'Afrique dans tous les actes de leurs Conciles, & particulièrement en ce lieu si celebre, & qui est remarqué en ce premier article, écrivant au Pape Celestin en ces termes »⁴³. Sans pour autant se départir de l'appartenance à l'unité fondatrice de l'institution ecclésiologique, l'usage gallican de l'Église d'Afrique permet tout à la fois de magnifier un modèle

41. Sur les sources du problème : Mario De' Dominicis, « *Le regione suburbicariae nell'ordinamento del basso Imperio* », dans *Atti del V congresso internazionale di studi bizantini*, t. I, Rome, Instituto per l'Europa Orientale (« Studi bizantini e neoellenici », vol. 5), 1939, p. 100-121.

42. Vincent de Lérins, *op. cit.*, p. 13. Cette phrase est prononcée dans le contexte du donatisme. De Giovanni Giovano (*De schismate, sive de ecclesiasticae unitatis divisione liber unus...*, Louvain, 1573) à Adriaan et Pieter Van Walenburgh (*De Unitate Ecclesiae & Schismate protestantium aliorumque*, Cologne, 1656), l'époque moderne traite de l'unité à l'occasion de ce qui la fait vaciller ou la brise.

43. [Pierre Dupuy], *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Église Gallicane de Maistre Pierre Pithou...*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1652, p. 9-10.

d'autonomie et d'indépendance et de se dégager de tout soupçon schismatique. C'est par une série de synonymies qui valent identité (*ius commune antiquum, antiqui canones, statuta antiquorum patrum*), et par les identités des Églises locales entre elles, que s'établit l'unité avec l'Église apostolique et plus généralement l'unité ecclésiale⁴⁴.

Ainsi, dans l'avis au lecteur des *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane* de 1639, utilisant une rhétorique du monument, de la conservation et de la mémoire, Dupuy se réclame du droit commun de l'Église universelle qui renvoie clairement aux *sources* de la légitimité, sources dont se réclame cette anthologie de « nos predecesseurs » qui « depuis tant de siècles » se sont conservés « tres-religieusement dans l'union de l'Eglise »⁴⁵. Et quand il se défend auprès de la réunion épiscopale qui a condamné ce recueil en le qualifiant d'œuvre hérétique et schismatique⁴⁶, il dit avoir composé un « Code vénérable », à l'image de l'ancien *Codex*, et rappelle que « la supériorité de Rome sur les autres Eglises n'est que simple privilege & une simple concession »⁴⁷.

Ce genre d'affirmation n'est pas sans lien avec une controverse directement liée à la compilation de 1639 publiée par Dupuy. Là encore le modèle africain a été un point de repère, comme en témoigne le nom même de la querelle de l'« Optatus Gallus ». Sous le nom de l'évêque de Milève, auteur d'un texte fondateur dans la lutte contre le schisme donatiste, Charles Hersent combat le supposé projet de patriarcat gallican indépendant attribué à Richelieu⁴⁸. Au

44. Jacques Leschassier, *De la Liberté Ancienne et Canonique de l'Église Gallicane*, dans [Pierre Dupuy, éd.], *Traitez, op. cit.*, 1639, p. 501. Leschassier précise que Charles VII s'est dit protecteur des *statuorum sanctorum antiquorumque patrum*.

45. [Pierre Dupuy, éd.], *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, f. 2^o.

46. *Epistola Cardinalium, Archiepiscoporum, et Episcoporum, Parisiis nunc agentium. Ad Cardinales, Archiepiscopos & Episcopos per Gallias. De damnandis duobus voluminibus quibus praefixi sunt hi tituli : Uni, Traité des Droicts & Libertez de l'Eglise Gallicane. Alteri, Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, Parisiis, Antoine Vitray, 1639, s. d., p. 4-5.*

47. Lettre autographe de Pierre Dupuy, du 20 février 1639 : *A Nosseigneurs les Illustrissimes & Reverendissimes Prelats assemblez a Sainte Genevieve*, BnF, ms. Dupuy 749, respectivement f. 62, 65^o.

48. Optati Galli, *De Cavendo Schismate. Ad Illustrissimos ac Reverendissimos Ecclesiae Gallicanae Primates, Archiepiscopos, Episcopos. Liber paraeneticus*, s. l., 1640, p. 8-9. Sur l'usage de l'Optat historique, v. p. 30, 34 ; et sur la défense de l'unité, p. 31. Nicolas Rigault (éditeur des œuvres de trois africains : de Tertullien

danger du schisme s'ajoute celui de l'hérésie : quelques années auparavant, le jésuite Charles Paulin dédiait sa préface de l'édition des œuvres d'Optat par l'évêque d'Orléans, Gabriel de l'Aubespine, à Richelieu, et il établissait un lien direct entre l'Africain et l'actuelle « hydre » des calvinistes⁴⁹. Quand Jean Tigeou édite Cyprien en 1574, il présente lui aussi son travail comme une réponse au danger protestant⁵⁰. Après avoir mentionné deux méthodes de controverse (recourir au seul argument scripturaire, ou au contraire réfuter « les propositions contraires par raisons, disputes & conférences »), il choisit finalement de « suivre la règle » de Vincent de Lérins, « assavoir, embrasser ces trois choses, la Généralité [il rend ainsi le latin *universitatem*], l'Antiquité, & le Commun consentement »⁵¹. Mentionnant un « ancien Père Français » comme Tigeou l'appelle, il place ce défenseur de « l'union Catholique »⁵² dans la droite ligne de Cyprien⁵³.

CYPRIEN ECCLÉSIOLOGUE, UNE RÉFÉRENCE EMBLÉMATIQUE

L'autonomie que nous avons exposée est en effet souvent liée à ce dernier, l'un des pères africains les plus importants avec Tertullien

à Paris en 1634, de Minucius Félix et Cyprien à Paris en 1643, et des œuvres complètes de Cyprien à Paris en 1648), Isaac Habert, Marin Cureau de la Chambre et Michel Rabardeau répondront à Hersent. La condamnation de l'Optatus Gallus est intégrée par Dupuy à ses *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. Seconde édition...*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1651, t. I, p. 377-378, et t. II, p. 1362-3. Rappelons que Pithou est l'éditeur des *Gesta collationis Carthagini habitae Honori Caesaris iussu inter catholicas & donatistas...*, [Heidelberg], Ex Typographeo H. Commelini, 1596, présentés en deuxième partie de l'ouvrage d'Optat, *Libri sex de schismate donatistarum adversus Parmenianum*.

49. Sancti Optati Milevitani episcopi, *Opera cum observationibus et notis reverendissimi D. D. Gabrielis Albaspinaei Aurelianens episcopi...*, Paris, Apud Claudium Somnium, 1631, préface.

50. *Les Œuvres de Saint Cecile Cyprian, iadis evesque de Carthage, tres-victorieux martyr de Iesus Christ : avec quelques Annotations sur aucuns lieux obscurs & difficiles. Faictes François par Jaques Tigeou Angevain, Docteur en Theologie, Chancelier & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Metz...*, Paris, Nicolas Chesneau, 1574. Épître dédicatoire à « Loys de Lorraine, cardinal de Guyse, Evesque de Metz », f. 2 r°. De même, voir la manchette de la p. 1 col. 1C-D : « S. Cyprian depeint au vif la nature des heretiques, ce qu'on peult aisément veoir és heretiques de nostre temps. »

51. *Ibid.*, f. 2.

52. *Ibid.*, f. 2 v°.

53. *Ibid.*, f. 3 r°.

et Augustin, et à son œuvre qui propose une conception d'ensemble de la hiérarchie ecclésiale. La référence au théologien et grand évêque de Carthage au III^e siècle est fréquente dès lors qu'on évoque l'Église africaine⁵⁴. Dans sa préface au *Codex*, Justel soulignait à l'envi sa centralité dans la vie conciliaire. Mais ce n'est pas le seul homme d'action qui est estimé, on retient aussi l'auteur du célèbre *De unitate Ecclesiae*, rédigé vers 251 à l'occasion du schisme de Felicissimus qui s'oppose à lui notamment sur le statut baptismal de ceux qui ont failli lors de la persécution de Dèce (250)⁵⁵. Au schisme africain répond le schisme romain de Novatien : la portée du *De unitate* est double⁵⁶. Cyprien prône une unité ontologique de l'Église qui est la même, que celle-ci soit universelle ou locale. Cette unité repose sur un personnage principal : l'évêque. Dans des rapports d'inclusions réciproques, c'est en lui que s'identifient localité et universalité, multitude, assemblées et unité ecclésiale. À côté de l'unicité de l'évêque, la structuration hiérarchique passe par une collégialité et une concorde épiscopales qui constituent le noyau de ce qu'est l'Église à plus grande échelle : une *convocatio* tout autant qu'une *collectio*.

La tradition y voit le premier traité de ce genre, et élabore une lecture ecclésiologique qui fait d'un écrit de circonstance un véritable traité⁵⁷. La position de Cyprien fondant l'Église sur l'épiscopat ne pouvait que séduire les gallicans, et trouver une application directe quant à la titulature et aux pouvoirs attenants. En 1591, Guy Coquille, après avoir décrit le vaste mouvement de mise en place de la hiérarchie dans sa dimension géographique, précise : « La dignité

54. Louis Ellies Du Pin, *De Antiqua Ecclesiae disciplina dissertationes historicae*, Paris, Apud Arnoldus Seneuse, 1686, dissertatio prima, § IX, p. 24. En appendice de l'édition de Vincent de Lérins citée (p. 161-200), est éditée une « Epistre de saint Cyprien à Donat ».

55. Charles Saumagne, *Saint Cyprien, évêque de Carthage et « pape » d'Afrique (248-258), Contribution à l'étude des « persécutions » de Dèce et de Valérien*, Paris, Éditions du Cnrs, 1975. Paolo Siniscalco, « Introduction » à Cyprien de Carthage, *L'Unité de l'Église*, intr. par P. Siniscalco et P. Mattei, trad. par M. Poirier, Paris, Éditions du Cerf (« Sources chrétiennes », 500), 2006, chap. II.

56. *Ibid.*, p. 31-32. Victor Saxer, « Autonomie africaine et primauté romaine de Tertullien à Augustin », dans Michele Maccarrone (éd.), *Il primato del vescovo di Roma nel primo millennio. Ricerche e testimonianze*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 1991, p. 173-217, ici p. 184.

57. Ce travers reproché par Siniscalco (*Ibid.*, p. 115 n. 1) aux exégètes de Cyprien nous semble prendre ses racines dans l'histoire même de la réception du *De unitate*.

de primatie & patriarchat est une seule dignité, combien que ce soient divers noms, ainsi qu'il est dit au grand decret, *in can. nulli 99 dist. & és decretales antiques* »⁵⁸. Ce canon *Nulli Archiepiscopi* est une lettre d'Anicet (onzième pape, v. 155-v. 166) aux évêques de la Gaule immédiatement suivie dans le *Décret* d'un texte sur le même sujet « *ex concilio Africano* »⁵⁹. Le texte introductif général (*De Primatibus*) de la distinction de Gratien indique : « *Primates & Patriarchae diversorum sunt nominum, sed ejusdem officij* ». Cette référence à la distinction XCIX est également présente dans un texte d'Antoine Hotman rédigé en 1594. Dans une discussion sur la titulature de l'évêque de Rome, il rappelle que celui-ci ne doit pas se qualifier d'« *œcumenicus & universalis* », se justifiant par une phrase du pape Léon : « *Romana enim Ecclesia non est universalis Ecclesia, sed pars universalis Ecclesiae, prima & praecipua*. Et cela est amplement déduit par Gratian. *distinct. 99* ». Il profite de cette distinction qui réunit la Gaule et l'Afrique pour établir le lien entre le sixième concile de Carthage et les capitulaires de France qui utilisent la même terminologie :

« ce debat que quelques uns font d'appeler le Pape universel Evesque, semble estre seulement pour les paroles, & que c'est sans interest moyennant qu'il n'ait interpretation à autre effect que pour la primauté, comme il fut resolu au Concile d'Afrique, *distinct. 99* suivy en propres termes au capitulaire de France : *ut primae sedis Episcopus, non appellatur princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, vel aliquid eiusmodi, sed tantum primae sedis Episcopus. Lib. 7 cap. 7*. Qui est cause que quelques uns ont fremi en cette denomination que prist Leon dixiesme : *Princeps Apostolorum*. »⁶⁰

58. *Discours dudit sieur Coquille des droicts Ecclesiastiques, & Libertez de l'Eglise Gallicane...*, in [Pierre Dupuy, éd.], *Traitez des droicts et libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, p. 407.

59. *Decretum, pars prima, dist. XCIX = Decretum Gratiani...*, Lyon, 1613, col. 478-479.

60. Antoine Hotman, *Traicté des droicts ecclesiastiques*, in [J. Gillot, éd.], *Traictes des droicts et Libertez de l'Eglise Gallicane*, Paris, O. de Varenne, 1609, p. 315. Dans le même recueil, voir [Charles Faye d'Espeisses], *op. cit.*, p. 201-202, qui allègue en 1591 « la constitution du Concile troiesime d'Afrique, qui défend d'appeler l'Evesque du premier siege, Prince des Prestres ou souverain Prestre, laquelle constitution est insérée au grand decret (*c. Primae sedis, 99. dist.*), où pour l'interprétation d'icelle, est nommément adjousté par Gratian, que l'Evesque de Rome mesmes, ne doit estre appelé universel. » Sur la formule, voir Pierre Batiffol, « *Princeps apostolorum* », *Recherches de science religieuses*, 1928, p. 31-59, qui note que le privilège de Pierre est mis en pleine lumière lors du concile de Sardique (p. 44).

Cette citation du vingt-cinquième canon du concile d'Hippone en 393⁶¹ était déjà utilisée par Hotman quelques lignes plus haut pour rappeler l'opposition des Africains à la supériorité du pape et aux appels transmarins, « disant que l'on avera que ceste primauté n'avoit esté jugée au Concile de Nicée comme s'en vantoit le Pape Sosimus : & cette complainte des Africains estoit dès le temps de Tertullien »⁶². Pour appuyer sa deuxième citation du canon africain, Hotman commence par citer deux autorités : l'exhortation de saint Paul aux évêques d'Éphèse dans les *Actes des Apôtres* (20, 28) qui indique une égalité épiscopale d'inspiration et de gouvernement (« Attendite vobis & universo gregi in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei »)⁶³, et une citation recomposée à partir de deux phrases clefs du *De unitate ecclesiae* de Cyprien : « *Episcopi in Ecclesia : praesidemus, ut Episcopatum quoque ipsum unum & indivisum probemus, episcopatus unus est cuius à singulis in solidum pars tenetur.* »⁶⁴

L'égalité de titulature (« il est notoire qu'anciennement tous les Evêques s'appeloient Papes »⁶⁵) correspond à une égalité hiérarchique qui réalise l'unité, à un évêcat qui manifeste et *prouve* l'indivision de l'Église. Cet évêcat est unique (de par sa structure monarchique) et un, puisque l'office instaure un rapport d'identité, une communauté de fonction mais aussi d'essence au sein de la charge épiscopale, notamment visible dans la succession⁶⁶.

61. Peter Norton, *Episcopal Elections 250-600. Hierarchy and Popular Will in Late Antiquity*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 250. Cf. le canon 26 du troisième concile de Carthage. Le canon 25 d'Hippone se trouve dans l'édition de Justel : *Codex canonum Ecclesiae Africanae, op. cit.*, p. 118.

62. Hotman, *op. cit.*, p. 313.

63. Ce texte est d'ailleurs utilisé par le concile de Trente (sess. xxiii, ch. iv) au sujet de l'origine apostolique de l'évêcat.

64. Hotman, *op. cit.*, p. 315-6. En mai 1611, Servin (*op. cit.*, p. 285) utilise la même citation dans un contentieux au sujet du diocèse de Trèves. Hotman utilise le *textus receptus*, et non pas celui de la primauté. Sur la question de la double recension de ce passage du *De unitate*, cf. Maurice Bévenot, *St. Cyprian's De unitate chap. 4 in the Light of the Manuscripts*, Londres, Burns Oates & Washbourne, 1939. Maurice Bévenot, *The Tradition of Manuscripts. A Study in the Transmission of St. Cyprian's Treatises*, Oxford, Clarendon Press, 1961. Dans les textes que nous citons, les controverses sont surtout théologiques et éludent les problèmes philologiques.

65. Hotman, *op. cit.*, p. 317.

66. Servin, *op. cit.*, p. 93, se penche sur la racine apostolique des sièges épiscopaux : « ceux qui montrent une succession graduelle justifient que leur Église est vraie & légitime par l'ordre des Evêques, mesmes quand avec ceste succession de personnes la succession de la doctrine s'y rencontre par la consanguinité de piété

La collégialité épiscopale, sur laquelle insiste Cyprien avec la première personne du pluriel, descend ainsi en droite ligne de la première communauté apostolique. Dès lors, certaines filiations gallicanes s'énoncent en toute évidence, comme cette première phrase du *Traicté des Libertez de l'Eglise Gallicane* de Claude Fauchet : « Monsieur, il y a grande apparence que les Libertez de l'Eglise Gallicane viennent de l'opinion que nos anciens Evesques eurent que les clefs avoient esté données à tous les Apostres »⁶⁷.

En avril 1665, la résistance de Cyprien à Rome est encore l'emblème gallican de la thèse défendue à la Sorbonne par Charles-Maurice Le Tellier, fils du ministre et futur archevêque de Reims⁶⁸ ; et au XVIII^e siècle, la vulgate gallicane ne semble pas changer, César Chesneau Du Marsais affirmant :

« Le Pape n'a la Primauté que parce qu'il est successeur de S. Pierre ; ainsi les Evêques doivent avoir le même droit qu'avoient les autres Apôtres, puisqu'ils sont leurs successeurs. Saint Cyprien dit, que les autres Apôtres étoient ce que Saint Pierre étoit lui-même, participans avec lui aux mêmes honneurs & à la même puissance. *Hoc erant utique coeteri Apostoli quod Petrus pari consortio praediti honoris & potestatis.* Cyprianus de unitate Ecclesiae. Et il conclut que les Evêques n'ont entr'eux qu'un même Episcopat, qu'ils possèdent *chacun solidairement & par indivis : Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus maximè Episcopi qui in Ecclesiis praesidemus, ut Episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.... Episcopatus unus est, cujus à singulis insolidum pars tenetur.* C'est cette unité d'Episcopat qui fait celle de l'Eglise : *Ecclesia quoque una est. S. Cyprian. de unitate Ecclesiae.* »⁶⁹

entre l'Archevesque & ses comprovinciaux, qui est la propre note de la sainte Eglise telle que l'a dépeinte Tertullian *ex consanguinitate doctrinae* ». Quelques pages plus loin (p. 97), Servin ajoute à cette succession locale l'autonomie d'élection synodale des métropolitains.

67. Claude Fauchet, *Traicté des Libertez de l'Eglise Gallicane*, in [J. Gillot, éd.], *op. cit.*, p. 164.

68. Les théologiens romains surveillent l'affaire, et outre la correspondance du nonce citée par J. Grès-Gayer, on peut mentionner une censure du P. Lavrez la concernant dans un dossier sur les gallicans de la « Stanza Storica » du Saint-Office : Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede, S. O., St. St. H2a (I), f. 411. Cf. Jean Orcibal, « Les frontispices gravés de Champagne » (1952), dans Id., *Études d'histoire et de littérature religieuses XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Klincksieck, 1997, p. 274-275 ; Aimé-Georges Martimort, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, Éditions du Cerf, 1953, p. 172, 446 ; Jacques M. Grès-Gayer, *Le Gallicanisme de Sorbonne. Chroniques de la Faculté de Théologie de Paris (1657-1688)*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 184, 209, 418, 420.

69. César Chesneau Du Marsais, *Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane, par rapport aux prétentions de la Cour de Rome, seconde partie*, Genève,

Unité de l'épiscopat, unité de l'Église sont indissociables et rattachées à une source unique. Unité ne rime pas avec primauté : si le texte de Cyprien utilise bien les termes de *cathedra Petri* et de *primatus*, il a été abondamment montré qu'il ne les lie en rien à une supériorité des pouvoirs du pape, même si par la suite, la papauté a utilisé ce vocabulaire en le réorientant⁷⁰. En effet, pour Cyprien la primauté ne désigne que l'ordre chronologique dans lequel a été fondée et déléguée l'institution. Le *Tu es Petrus* matthéen qui irrigue les controverses de l'époque moderne sur le pouvoir pontifical n'a aucune autre signification. L'unité fondamentale et originelle de l'épiscopat ne permet pas de monarchie pétrinienne.

À l'origine de cette insistance sur l'égalité substantielle des évêques (qui ne sont qu'un) se trouve l'un des écrits antiromains phares du XVI^e siècle, le commentaire de Charles du Moulin sur les petites dates⁷¹. De cet ouvrage retentissant publié en 1552, Julien Brodeau, biographe du juriste, affirme qu'il a été rédigé pour la

Chez les Frères Kramer, 1757, p. 13-14, cf. p. 28. Ce texte a connu une nouvelle édition parisienne : *Exposition de la doctrine de l'Église gallicane par rapport aux prétentions de la cour de Rome, par Du Marsais. Libertés de l'Église gallicane, par P. Pithou, avec un discours préliminaire*, Paris, Duponcet, Delaunay, 1817. La première citation de Cyprien se trouve également chez Antoine Hotman (*op. cit.*, p. 317) : « ceste primauté des Evesques de Rome n'empesche pas que chacun des autres Evesques, en leurs dioceses, ne soient autant Evesques que l'Evesque & Pape de Rome [...] dont saint Cyprien porte tesmoignage au traicté de l'unité de l'Église en ces termes : *hoc erant utique & caeteri Apostoli, quod fuit & Petrus pari consortio praediti, & honoris & potestatis. can. loquitur 24 quaest. I* ». Hotman cite sans doute à dessein ce texte d'après Gratien (*causa xxiv, quaest. I, cap. xviii*), où figure également le célèbre passage sur l'unité de l'épiscopat.

70. Jean-Paul Brisson, *Autonomie et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime Sévère à l'invasion vandale*, Paris, Éditions E. de Boccard, 1958, p. 6 ; Victor Saxer, *art. cit.*, p. 187, 214-215 ; André Mandouze, « Encore le donatisme », *L'Antiquité classique*, t. 29, 1960, p. 61-107, ici p. 96 n. 34.

71. *Commentarius ad edictum Henrici secundi contra parvas Datas & abusos curiae Romanae, & in antiqua edicta & Senatusconsulta Francia contra Annatarum, & id genus abusum, multas novas decisiones iuris & praxis continens*, Lyon, Apud Antonium Vicentium, 1552. Claude Fauchet (*op. cit.*, p. 196) l'inclut dans une liste des « classiques » gallicans. La « date » est un terme de droit bénéficiaire qui désigne le « temps où un acte est passé ». Il s'agit de la date des « provisions expédiées en la Chancellerie de Rome » (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique...*, Lyon, Benoît Duplain, 1770, t. II, p. 4, 7). La petite date est une date retenue (« Retenir une date, c'est demander au Pape un bénéfice », p. 8). L'édit des petites dates attaquait une fraude qui consistait, de la part des résignants, à « s'assurer la possession du bénéfice résigné leur vie durant » (p. 9).

défense des libertés gallicanes⁷². On y trouve le même enchaînement de références que chez Hotman : après avoir rappelé les canons africains, cité la quatre-vingt dix-neuvième distinction de Gratien et l'interdit concernant le titre de « Prince des Prestres » ou « souverain Prestre »⁷³, il apporte pour preuve les mêmes maximes de Cyprien que nous venons de citer, qu'il tire du même lieu de Gratien qu'Hotman⁷⁴, insistant sur cet enregistrement décrétiste qui fait autorité. L'unité de l'épiscopat (« un et indivis »⁷⁵) fait de chaque évêque un vicaire du Christ, sans la médiation du successeur de Pierre. Le titre du paragraphe 116 est sans ambiguïté : « Tous les Apostres estoient égaux en honneur & puissance. Et tous Evesques ont l'administration d'un mesme Evesché, sous un seul vray & souverain Evesque Christ »⁷⁶. Le commentaire de l'*in solidum* de

72. *La vie de Maistre Charles du Molin, advocat au Parlement de Paris, tirée des titres de sa maison, de ses propres Escrits, de l'Histoire du Temps, des Registres de la Cour, & autres Monuments publics. Et sa mort chrestienne et catholique. Par M^e Julien Brodeau, advocat au mesme Parlement*, Paris, Jean Guignard, 1654, p. 74.

73. Du Moulin conclut : « il est donc très clair que le Pape ou Primat universel a esté reprové & condamné par les anciens saints Conciles, tant de l'Église primitive que depuis ». *Commentaire analytique tant sur l'Edict des petites Dates, que sur un ancien Arrest de la Cour touchant les reservations, preventions, annates, exactions, usurpations & abus des Papes*, dans Caroli Molinaei, *Operum, tomus tertius...*, Paris, Apud viduam Gervasii Alliot, & Antonium Clement, 1658, col. 658-659.

74. *Ibid.*, col. 659 : « saint Cyprian, tres-saint Docteur de l'Église, Evesque de Carthage, & Martyr, au troisieme traité de la simplicité des Clercs, ou de l'unité de l'Église, colonne 2 & est mis au grand decret 24 qu. I chap. *loquitur*. Les autres Apostres (dit-il) estoient ce qu'a esté Pierre, & en pareil honneur, & puissance, mais le commencement se fait à l'unité, pour demontrer une unique Église. Et peu après il dit, *Il est un Seigneur, une foy, un baptesme, un Dieu, & partant il faut que l'Evesché mesme (c'est à dire la dignité & puissance Episcopale) soit un & indivisé, & entierement un seul & pour le tout un chacun Evesque, sous un seul vray souverain Evesque Christ, unique chef, & espoux de l'Église unique, tout ainsi que plusieurs rayons du Soleil sont une lumiere*. Ainsi s'entend ce que plus brièvement a touché ledit Cyprian en sa seconde epistre, livre 4 disant, que comme par Iesus-Christ y a l'Église unique par tout le monde, divisée en plusieurs membres, qu'aussi un unique Evesché (c'est à dire un mesme office, puissance & charge pastorale) a esté épandu, & communiqué à beaucoup d'Evesques en pluralité concorde. Tels sont les termes de S. Cyprian, lequel deux cens ans apres la Passion du Seigneur a regy & enseigné l'Église, & sont au grand decret 7 qu. I c. *Novatianus*. »

75. *Ibid.*, col. 660.

76. Cf. *Ibid.*, col. 660, § 120, après avoir rappelé l'unité et unicité de l'épiscopat, Charles du Moulin conclut : « S'ensuit qu'il n'y a, & ne peut avoir en l'Église, ny en ce monde, ny en l'autre, qu'un seul souverain Evesque, chef & seigneur de tous, Iesus-Christ, seul prince des pasteurs. I. Pierre 5 & que chacun Evesque &

Cyprien ne dit rien d'autre⁷⁷. Le modèle ecclésial tiré de son œuvre est pour du Moulin indubitable :

« Aussi est-il clair que l'union de l'Église ne consiste pas en l'unité d'un Chef universel, mortel, ou ministériel, ny en l'unité d'un Monsieur le Pape ou Primat universel, mais en l'unité d'un chef immortel, eternal Iesus-Christ, & en l'unité d'une mesme & unique foy & doctrine, comme clairement enseignent ledit saint Ignace, & Cyprian, mesmes ledit Cyprian audit traicté de la simplicité des Clercs, autrement de l'unité de l'Eglise, & en ses epistres livre 3 epistre 4 & 5 »⁷⁸.

SOURCES ET MODÈLES COMMUNS ANTITHÉTIQUES

Pour autant, Cyprien est-il une référence des seuls gallicans ? Le commentaire sur les petites dates est central dans la mesure où il permet d'expliquer en partie les lectures opposées de l'évêque africain. Cet ouvrage fut écrit à la requête d'Henri II, alors en conflit avec la chancellerie pontificale, mais son auteur a été instrumentalisé par le souverain et se voit contraint de fuir en Suisse⁷⁹. Dès l'année de son édition originale, le *Commentarius* a d'ailleurs connu une édition bâloise, et il fut plus tard sélectionné par Johann Adam Scherzer, auteur d'un *Anti-Bellarmin*, pour figurer dans sa *Bibliotheca Pontificia* (Leipzig, 1677). La controverse qui suit la parution en 1552 ne fait que renforcer les oppositions en présence, et transformer en modèle protestant une lecture éla-

Ministre a ladite commission & puissance de luy sans moyen, & non du Pape, ou autre estably sous luy : car il l'a par la parole de Dieu, qui s'adresse à tous, appelez audit ministere ». Sur l'évêque de Rome, v. *ibid.*, col. 663, § 132.

77. *Ibid.*, col. 659-660, § 118, et p. 660, § 119 : « Quand plusieurs procureurs ou commissaires sont commis chacun seul & pour le tout, ce n'est qu'une commission, ce n'est qu'une charge, & toutefois plusieurs l'ont, chacun également, & pour le tout, & si n'y a inconvenient és choses prophanes, & encores moins és choses spirituelles & indivisées. »

78. *Ibid.*, col. 666, § 140. Le *De unitate* est aussi connu sous le titre *De simplicitate praelatorum*. Plus largement, v. Simone Deléani, « Les titres des traités de saint Cyprien : forme et fonction », dans J.-Cl. Fredouille, M.-O. Goulet-Cazé, Ph. Hoffmann, P. Petitmengin (éd.), *Titres et articulations du texte dans les œuvres antiques*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 1997, p. 397-425.

79. Donald R. Kelley, *François Hotman, a Revolutionary's Ordeal*, Princeton, Princeton University Press, 1973, p. 64-66 ; Jean-Louis Thireau, *Charles du Moulin (1500-1566) : Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980.

borée dans une perspective plutôt gallicane. Raymond Le Roux – que Moreri considère comme un pseudonyme de Pierre Grégoire, fameux juriste mussipontain⁸⁰ – publie en 1553 un *In Molinaeum pro Pontifice maximo* qui prend la défense de la primauté comme centre et moteur de l'unité et du gouvernement ecclésial⁸¹ : « Est ergo Primatus summa vetustas & antiquitas, vel summus honor, veneratio, cultus & observantia, & tertio loco summa potestas »⁸². Il ne manque pas de consacrer plusieurs pages à la réfutation de la lecture de Cyprien par du Moulin⁸³. S'appuyant sur les mêmes textes, il dresse le portrait strictement romain d'un auteur qui fait dépendre l'unité de Pierre. L'apôtre en est la base, le fondement et la tête⁸⁴. Le Roux ne voit aucune contradiction avec l'*in solidum* : « Partes autem primas & summa huius Episcopatus, Christus Petro dedit, totum gregem ei committens »⁸⁵.

La même année, François Hotman, chez qui du Moulin est réfugié à Lausanne, fait paraître une réponse à Le Roux, sous pseudonyme : *De statu primitivae Ecclesiae eiusque Sacerdotijs*⁸⁶. Les arguments de l'ancien gallican acquièrent sous sa plume une tonalité calviniste⁸⁷, mais sans beaucoup d'efforts, tant la Réforme s'est

80. Louis Moreri, *Le Grand Dictionnaire historique*, t. V, Paris, 1759, p. 368.

81. Raimundus Rufus, *In Molinaeum pro Pontifice maximo, Cardinalibus, Episcopis, totoque ordine sacro : defensio. Cum probatione sacrae Theologiae Parisiensis facultatis, & consultissimae Iuris canonici*, Paris, Apud Poncetum le Preux, 1553, f. 6 v^o-7 r^o.

82. *Ibid.*, p. 17.

83. *Ibid.*, p. 83 sqq.

84. *Ibid.*, p. 88, 90-91. Mêmes expressions chez « Bellarminus I. II de Rom. Pont. cap. 16. *Unius igitur magni Episcopatus ab Episcopis singulis in solidum pars tenetur, sed non aequalis, neque eodem modo. Nam Petrus & ejus successores tenent eam partem, quae est veluti caput & radix & fons : ceteri tenent alias partes, quae sunt velut rami & rivi* », cité par l'*In exscriptum sancti Cypriani librum adnotationes*, dans l'*In tertium Iustini Febronii tomum animadversiones romano-catholicae tribus epistolis comprehensae...*, Rome, Sumptibus Venantii Monaldini, 1774, p. 265. Voir *infra*, note 107.

85. *Ibid.*, p. 101-102.

86. Francisci Vilierii, *De Statu primitivae Ecclesiae ejusque Sacerdotijs...*, Hierapoli [= Genève], apud J. Crispinum, 1553. François, frère du catholique Antoine, est passé à la Réforme dont il s'est fait un chantre énergique.

87. Calvin utilise notamment le *De unitate* de Cyprien dans l'*Institutionis christianae religionis*, Genève, Apud Johannem Vignon, Petrum & Jacobum Chouet, 1617, l. IV, cap. II, § 6, f. 213 v^o (« Paulum quoque sequutus Cyprianus totius Ecclesiasticae concordiae fontem ab unico Christi episcopatu ducit, postea subiicit, Ecclesia una est ») ; l. IV, cap. VI, § 4 f. 225 v^o et § 17, f. 228 r^o (« Episcopatus unus est, cuius à singulis in solidum pars tenetur : & Ecclesia est una

identifiée aux communautés des premiers temps⁸⁸. Hotman défend le lien entre l'unité ecclésiale et l'autonomie juridique de l'Église d'Afrique⁸⁹, de même qu'entre la filiation christique, le gouvernement de l'Église et l'unité épiscopale⁹⁰. L'universalité de l'Église rime avec singularité, et l'« ego mitto vos » christique est pour Hotman le manifeste de l'unité dans la communauté épiscopale⁹¹. Le Christ est seul source de l'unité, et ainsi, Pierre et les apôtres furent investis des mêmes honneurs et des mêmes pouvoirs. Le Roux répond à nouveau avec une *Duplicatio in patronum Molinaei* dans laquelle Cyprien fait encore partie des arguments⁹². Il l'utilise pour insister sur une conception de l'Église comme matrice et mère, l'épiscopat n'étant un que dans sa conjonction avec la tête romaine. L'Église ne peut être « catholique » que dans cette connexion des évêques à la « cathedra Petri »⁹³, seule origine de l'unité⁹⁴. L'égalité entre Pierre et les apôtres est donc impossible.

Ce double usage de Cyprien, et plus largement du modèle africain, va nourrir durablement les controverses, d'autant que des auteurs radicaux s'en sont saisis, comme le plus fameux des

[...] »). Nous n'avons pas pu consulter le livre d'Anette Zillenbiller, *Die Einheit der katholischen Kirche : Calvins Cyprianrezeption in seinen Ekklesiologischen Schriften*, Mayence, Philipp von Zabern, 1993.

88. Ulrich Wickert, *Sacramentum Unitatis : Ein Beitrag zum Verständnis der Kirche bei Cyprian*, Berlin, Walter de Gruyter (BZNV, 41), 1971.

89. Nous utilisons l'édition : Francisci Vilerii, *De statu primitivae Ecclesiae eiusque Sacerdotijs. Ad Remundum Rufum defensorem Pontificis R. adversus Carolum Molinaeum iurisconsultum*, dans Reginald Pole, *Pro ecclesiasticae unitatis defensione, libri quatuor, in quibus conatus est maximo studio Ecclesiae Romanae Primatum constabilire...*, [Strasbourg, excudebat Wendelinus Richelius], 1555, f. 145 v°.

90. *Ibid.*, f. 148 v° : « Sed expectemus universi iudicium Domini nostri Iesu Christi, qui unus & solus habet potestatem & praeponendi nos in Ecclesiae suae gubernationem, & de actu nostro iudicandi. Haec Cyprianus. Sed ad Universalis tamen interpretationem accedamus. Ubi tandiu magister iste atque author Latinae linguae delituit : qui nos doceret universalis nomine intelligi etiam singularem. Ecclesia, inquit, dicitur universalis, id est singularis : est enim unica tantum Ecclesia, quae etiam catholica, id est universalis nominatur. »

91. *Ibid.*, f. 155 r°.

92. *Duplicatio in paronum Molinaei, pro Pontifice Maximo, Cardinalibus, Episcopis, totoque ordine sacro. Cum probatione sacrae Theologiae Parisiensis facultatis. Authore Remundo Rufo Iurium doctore & avvocato in Parisiorum senatu*, Paris, Apud Poncetum le Preux, 1555, f. 42 v°-45 r°, f. 63 r°-68 r°. Le Roux lance à du Moulin ou Hotman : « Nihil ergo pro te & tuis Cyprianus, sed contra acerrimè » (f. 45 v°).

93. *Ibid.*, f. 44 v°-45 r°.

94. *Ibid.*, f. 67 v°.

centuriateurs, Matthias Flacius Illyricus. Après avoir consacré tout un volume à l'*Historia certaminum inter Romanos Episcopos, & sextam Carthaginem synodum, Africanasque Ecclesias, de primatu potestate Papae*⁹⁵, il publie un ouvrage particulièrement important, le *Catalogus testium veritatis*, dont un chapitre consacré au texte de Cyprien rappelle bien sûr l'égalité épiscopale⁹⁶. De leur côté, les anglicans ont fait un large usage de l'évêque de Carthage⁹⁷.

À partir d'une même source, certaines convergences doctrinales existent donc entre des orientations protestantes et gallicanes, quand les partisans de Rome parviennent à des conclusions radicalement opposées à partir des mêmes textes. Dans sa première *Disputatio* de 1620, Capello, qualificateur du Saint-Office, insiste comme Le Roux sur la « Cathedra Petri » comme « matrix & radix » de toutes les Églises. Le Christ a bien institué une seule chaire, et non pas douze « Cathedrae Apostolicae »⁹⁸. L'Église désigne un « genus », une famille, là est l'unité⁹⁹. Du premier épiscopat pétrinien, les évêques sont comme « procréés » par la tête, source de tous les autres épiscopats¹⁰⁰. Toutes les chaires se réfèrent à leur origine, et en découlent.

Si l'opposition à la lecture gallicane est si ferme, on ne peut en effet manquer de rappeler que Pierre Pithou est un protestant passé au catholicisme après la Saint-Barthélemy, quand Justel, l'éditeur du *Codex africain*, est resté protestant et signe son épître dédicatoire à

95. Matthias Flacius Illyricus, *Historia certaminum inter Romanos Episcopos, & sextam Carthaginem synodum, Africanasque Ecclesias, de primatu seu potestate Papae, bona fide ex authenticis monumentis collecta. Quaedam vetusta monumenta, unde potissimum praedicta Historia desumpta est. Item Contra primatum seu tyrannidem Papae*, Bâle, s. n., 1554.

96. *Catalogus testium veritatis, qui ante nostram aetatem reclamarunt Papae...*, Bâle, per Joannem Oporinum, [1556], p. 32-33.

97. Les positions d'Henry Dodwell (auteur des fameuses *Dissertationes Cyprianicae*, [Oxford, s. n., 1682], puis Oxford, E Theatro Sheldoniano, 1684) sont encore discutées dans l'*In excriptum sancti Cypriani librum adnotationes, op. cit.*, p. 266-267. Plus largement, v. Jean-Louis Quantin, *Church of England and Christian Antiquity. The Construction of a Confessional Identity in the 17th Century*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

98. F. M. Antonii Capelli, *Disputationes duae...*, *op. cit.*, caput v : *Sanctum Cyprianum quem sibi allegat Adversarius, stare pro Petri Primatu*, p. 26, 28.

99. *Ibid.*, p. 28 : « Ecclesiam unam, Episcopatum unum, & Cathedram unam in universa Ecclesia Cyprianus esse contendit, eo tamen genere unitatis, quod sumitur ab origine qua : qua potissimum ratione plures homines ab eodem semine propagatos unam familiam, & unum genus appellare solemus. »

100. *Ibid.*, p. 29.

Jacques-Auguste de Thou avec le locatif *Sedani*. Mieux encore, Marc de Vulson, conseiller du roi en la cour de parlement du Dauphiné, publiée à Genève en 1635 un *De la puissance du Pape et des Libertés de l'Église Gallicane*. Les topiques qui concernent l'Église d'Afrique sont cités de manière exhaustive : corpus conciliaire africain, appels transmarins, épisode des faux canons attribués à Nicée, titulature, autonomie judiciaire¹⁰¹, textes africains dans Gratien¹⁰², égalité apostolique et unité de l'épiscopat par un *in solidum* christique¹⁰³, primauté simplement chronologique¹⁰⁴. La position protestante de l'auteur et la nature gallicane des thèses se confondent totalement. Une réponse d'orientation romaine présente bien sûr une image inverse et conclut : « Celui des Peres qui a esté plus outrageusement déchiré par l'adversaire de la vérité est saint Cyprien »¹⁰⁵.

Pierre de touche, Cyprien et l'Église d'Afrique le sont au point que Louis Du Laurens, ancien ministre de l'Église réformée de Montpellier, après avoir abjuré et être entré au service de Richelieu pour convertir les protestants, publie des *Considerations tirées de S. Cyprien*. Logé à même le palais du cardinal, il devait préparer la matière pour des controverses antiprotestantes, et participait ainsi aux « conférences de gens de lettres tenues aux Augustins sous la direction de Messieurs les Prelats »¹⁰⁶. La recherche des sources est orientée contre les centuriateurs, et il doit prendre en charge Cyprien pour montrer « l'unanime consentement & l'uniformité accordante de la foy & de la discipline de l'Église Romaine & de la primitive »¹⁰⁷.

101. *De la puissance du Pape : et Des Libertés de l'Église Gallicane : Par Marc de Vulson, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Dauphiné*, Genève, par Jean de Tournes, & Jacques de la Pierre, 1635, première partie, chap. xi, p. 165-167, p. 170-171, deuxième partie p. 43, 50-51.

102. *Ibid.*, première partie p. 170-171 ; deuxième partie, p. 40

103. *Ibid.*, deuxième partie, p. 40.

104. *Ibid.*, deuxième partie, p. 43.

105. *Inscription en faux, par Messire Gabriel Martin Abbé de Clausone : Contre le livre intitulé, De la puissance du pape, & des libertez de l'Église Gallicane, Mis en lumiere par le Sr Marc Vulson jadis Conseiller en la Chambre de l'Edict de Grenoble*, Grenoble, Pierre Verdier, 1640, p. 162-163. Sur Cyprien, v. p. 149, 154, 162-170.

106. *Considerations tirées de S. Cyprien : et rapportées en la conférence tenue aux Augustins par Louis du Laurens, ci-devant Ministre au bas Languedoc*, s. l. n. d. [Paris?, 1624], p. 2. L'archevêque de Rouen, Harlay, s'occupe de l'organisation de ces rencontres (p. 5).

107. *Ibid.*, p. 8. Sur les centuriateurs, cf. p. 26 et 31. Du Laurens veut ainsi montrer que si ce n'est qu'au premier concile de Nicée que l'Église d'Afrique est intégrée au patriarcat de Rome, il s'agit de l'enregistrement d'un usage déjà en vigueur :

Un même but, l'unité, et un seul corpus permettent des lectures convergentes et antithétiques qui élaborent autant de modèles. Pour les gallicans, la distance temporelle et géographique du modèle et de la référence est minimisée, si ce n'est annulée (comme en témoigne le texte de Pithou), par la nature même de l'objet dont il est question : l'Église et son unité, l'Église comme unité. En effet, si elle a participé à la délimitation des thématiques antiromaines des textes gallicans, l'Église africaine n'est pourtant pas seulement un matériau de controverse. Si la monarchie est reconnue comme premier acteur de l'histoire sainte gallicane, avec un souverain appelé « fils aîné de l'Église », il n'en reste pas moins qu'il existe une méfiance bien réelle des gallicans face aux entreprises du roi. L'Église d'Afrique permet d'utiliser un modèle qui ne doit rien à l'histoire nationale. Au sein des références gallicanes à l'Église primitive¹⁰⁸, elle établit un continuum aussi bien apostolique, ecclésiologique, que juridique. Héritage spirituel et dogmatique, autonomie géographique et compétence juridique constituent les trois plans interdépendants mis en avant par le biais d'une théologie de la tradition qui se transmet d'Église locale à Église locale, valorisant ainsi les marges de la romanité. L'intensité du rôle joué par l'implantation et la spécificité géographiques est décisive dans le vecteur identitaire que l'Église africaine légitime. Son importance n'est pas seulement historique comme témoin d'une Église latinophone prépontificale qui parle d'égal à égal avec Rome, mais elle est plus profondément doctrinale et spirituelle quant à la nature et à la construction ecclésiologiques. Bien plus que la simple détermination d'événement

« conséquemment les hérétiques sont ridicules de vouloir enfermer l'autorité de l'Église de Rome dans son Diocèse » (p. 28). Au XVIII^e siècle, Cyprien reste dans les termes de la controverse puisque l'*In tertium Iustini Febronii tomum animadversiones romano-catholicae* propose une édition intégralement commentée de son *De unitate : In tertium Iustini Febronii tomum animadversiones romano-catholicae tribus epistolis comprehensae...*, Rome, Sumptibus Venantii Monaldini, 1774, éd. de Cyprien p. 166-186, et l'*In excriptum sancti Cypriani librum adnotationes*, p. 187-295, dans lequel on peut lire (p. 195) : « Christus caput est Ecclesiae invisibile; universae Ecclesiae visibile caput est summus Pontifex ».

108. [Baptiste du Mesnil], *Instruction envoyée au Pape pour le Roy, concernant les Privilèges de l'Église Gallicane*, dans [J. Gillot, éd.], *Traicté des droits et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, O. de Varenne, 1609, p. 135; Guy Coquille, *Memoires pour la reformation de l'Etat Ecclesiastique, fait en l'année 1592 imprimez cy-devant à Paris en 1650 in quarto*, dans *Les Œuvres de maistre Guy Coquille sieur de Romenay, contenant plusieurs traitez touchant les Libertez de l'Église Gallicane...*, Bordeaux, Claude Labottiere, 1703, t. I, p. 5.

ments qui scandent une histoire et établissent une tradition, l'Église africaine permet de discuter des fondements mêmes de l'institution ecclésiale et de sa hiérarchie. L'unité est un rapport d'identité qui trouve en elle sa source, sa pratique engagée, et sa réussite par le modèle qu'elle est devenue comme par sa vie dans l'Église gallicane.

frederic.gabriel@gmail.com